



## CONTACTS



vous pouvez contacter  
la DDT / SADR / PCT :


 02 38 52 48 05

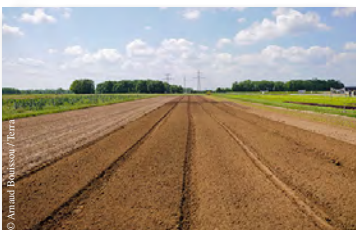
## Grêle du 19 juin - Aide d'urgence



■ Pour aider les entreprises agricoles qui ont été fortement touchées par la grêle du 19 juin 2022 et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates, nécessaires à la poursuite de leur activité et aux besoins essentiels du foyer, un fonds d'urgence est mis en place. Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 €, éventuellement modulable à la hausse pour les exploitations les plus en difficulté.

**Si vous considérez être dans une situation justifiant le bénéfice de cette aide, vous devez formuler une demande d'aide à la DDT avant le 18 septembre 2022.** L'instruction et la priorisation des dossiers débiteront à compter de cette date. Le montant alloué sera modulé en fonction de priorités définies localement et de l'enveloppe financière disponible.

→ Pour plus d'info, se reporter au  [site internet de la préfecture](#).



## CONTACTS


vous pouvez contacter  
la DDT / SADR / PSAD :

 02 38 52 48 00

## Nouvelle dérogation en 2023 pour valoriser les jachères



■ Dans le contexte de la crise en Ukraine, la fauche, le pâturage, ainsi que la mise en culture (sauf en maïs, soja et taillis à courte rotation) des jachères seront à nouveau autorisés pour la campagne 2023, comme ce fut le cas en 2022. En revanche, cette dérogation ne s'appliquera pas pour l'accès à l'éco-régime ou à une MAEC.

→ Pour plus de détails, y compris sur les dernières nouveautés concernant la PAC 2023, se reporter au  [communiqué de presse du 5 août 2022](#).

## Sécheresse - Dérogation à la levée des cultures dérobées SIE

 PAC 2022



### CONTACTS





vous pouvez contacter  
la DDT / SADR / PSAD :

 02 38 52 48 00

■ **Pour bénéficier du paiement vert de la PAC**, les exploitations agricoles doivent disposer d'au moins 5 % de surfaces d'intérêt écologique (SIE), parmi lesquelles figurent notamment les jachères ou les cultures dérobées. Dans le Loiret, les cultures dérobées doivent être implantées au plus tard le 20 août et pour une durée minimale de 8 semaines.

Considérant que les conditions climatiques de ces dernières semaines n'ont pas toujours permis aux semis de cultures dérobées SIE de lever dans des conditions satisfaisantes, **les exploitants loirétains concernés doivent demander une dérogation lorsqu'ils sont confrontés à une absence de levée ou à une levée partielle de leurs cultures dérobées SIE.**

 Attention, pour bénéficier de cette dérogation, **chaque exploitant concerné doit formuler une demande individuelle avant le 14 septembre** à l'aide du formulaire en ligne disponible à partir du  [site internet de la préfecture](#).

→ **Rappel : cette possibilité de dérogation à la levée n'autorise en aucun cas une absence de semis des cultures dérobées SIE.** Tout exploitant ayant décidé de ne pas semer ses cultures dérobées SIE doit modifier sa déclaration PAC. Un nouveau taux SIE sera alors calculé, pouvant conduire à une diminution du paiement vert si ce taux est inférieur à 5%. Cette modification de déclaration doit être adressée immédiatement à la DDT à l'aide du formulaire dédié téléchargeable sur Télépac.



### CONTACTS




vous pouvez contacter  
la DDT / SADR

[ddt-sadr@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-sadr@loiret.gouv.fr)

 02 38 52 46 22

## ZNT « riverains » - Une nouvelle charte départementale

 PHYTO

■ À proximité des zones d'habitations, ainsi que des lieux accueillant des personnes vulnérables ou des travailleurs présents régulièrement, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est réglementée. Dans le Loiret, **une nouvelle charte** ( [lien](#)) **d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques a été approuvée par la Préfète du Loiret le 26 juillet 2022.** Les mesures inscrites dans cette charte sont applicables pour tout utilisateur agricole de produits phytopharmaceutiques à proximité du public visé.

Ainsi chaque exploitant doit disposer d'un exemplaire de la charte (papier ou numérique) lorsqu'il réalise une application en bordure des secteurs concernés, notamment s'il souhaite réduire la distance de sécurité. Il doit également informer les riverains du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire par un dispositif numérique ou visuel, comme un gyrophare par exemple.

→ **Pour plus d'info**, page internet de la  [Chambre d'agriculture](#)

 [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires du Loiret - Service agriculture et développement rural  
131 rue du Faubourg Bannier 45 042 Orléans Cedex - Tél. : 02 38 52 46 85 - Courriel : [ddt-sadr@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-sadr@loiret.gouv.fr)